

## ASSOCIATION Loi 1901

# « RESEAU DOULEUR DE L'OUEST » RE.D.O.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### TITRE I : OBJET ET BUT

#### Article 1

Il est fondé une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Réseau Douleur de l'Ouest ( RE.D.O. ) »

#### Article 2

Cette association a pour objets :

- la prévention, l'information, l'éducation,
- l'évaluation, le traitement,
- la formation , et la recherche, sur la **douleur**

#### Article 3

Le Siège Social est ainsi fixé :

« Réseau Douleur de l'Ouest, 166 rue des Maillets – 72000 LE MANS

#### Article 4

Peut être membre de l'association, toute personne, membre du corps médical ou paramédical légalement reconnu, désireuse de faire partie de l'association et à jour de sa cotisation.

L'admission d'un candidat ne répondant pas à ces conditions est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent bénéficier des prestations de l'association.

#### Article 5 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par le décès
- par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration :
- . pour non-paiement de la cotisation annuelle deux ans consécutifs ou pour motif grave

Le non-respect du règlement intérieur constitue un motif grave au regard du présent article, apprécié par le Conseil d'Administration, devant lequel l'intéressé est invité par lettre à se présenter pour fournir des explications.

## **TITRE II RESSOURCES ET COMPOSITION**

### **Article 6**

Les ressources de l'association comprennent

- les cotisations (le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration).
- les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, de la communauté européenne et de leurs émanations ; des établissements publics ou privés
- les dons versés à l'association
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur

### **Article 7**

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration composé de dix-huit membres**, jouissant de leurs droits civiques et politiques, **élus pour 3 ans** par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est renouvelé dans son ensemble.

Les membres sont rééligibles sans limitation.

En cas de « vacance » d'un poste soit par absence de candidature, démission, ou radiation, le CA désigne et nomme le 1<sup>er</sup> professionnel de la liste des non élus, en nombre de voix, dans sa catégorie et dans sa région, pour la durée du mandat en cours.

Le Conseil est composé d'une répartition paritaire en binôme : un représentant médical et un représentant paramédical par département,  
soit 4 départements en Bretagne et 8 représentants  
soit 5 départements en Pays de Loire et 10 représentants

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un **Bureau** composé :

- d'un Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Secrétaire,
- d'un Secrétaire adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier adjoint,

Les membres du Conseil d'Administration peuvent proposer leur démission au président qui après consultation du Conseil d'Administration, statue sur la demande et la soumet à la ratification de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion ordinaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 8**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont bénévoles.

## **Article 9**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, au moins une fois par an. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **TITRE - III: ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 10**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit **au moins une fois par an en assemblée ordinaire**, à l'initiative du Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Son ordre du jour est établi par le Bureau et figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, la situation financière et morale de l'association.
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- pourvoit, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les membres de l'association peuvent obtenir, dans les quinze jours précédant l'Assemblée Générale, communication préalable du rapport annuel et des comptes sur demande adressée au Secrétaire.

Le **quorum est fixé au deux tiers des membres de l'association**. Par ailleurs, les dites décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié des membres de l'Association à jour de leur cotisation présents et représentés à l'assemblée générale.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, en tant que de besoins, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du quart au moins des membres de l'association, dans les mêmes conditions que les assemblées ordinaires.

Il est tenu un **procès-verbal des séances**. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs, en plus du sien.

Lors d'un vote, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 11**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **TITRE - IV: MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 12**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans ces deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quorum des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 13**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 14**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements régis par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le Président  
Docteur Roseline DUCLOS

Le Trésorier  
Docteur Caroline COLOMB